

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION THEMATIQUE N°9

Propositions d'amendements – Version provisoire (état : 11.10.2021)

Rouge = modifications de la commission de rédaction

Article de la commission	Proposition d'amendement
Pouvoir judiciaire	
Organisation judiciaire	
Art. 900 Pouvoir judiciaire 1 Le Pouvoir judiciaire est exercé par : a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ; b) le Ministère public. 2 Sous réserve des dispositions qui suivent, la loi règle, dans les limites du droit fédéral, l'organisation judiciaire, la composition des autorités qui constituent le Pouvoir judiciaire, leurs compétences et les procédures, ainsi que les modalités d'élection et de nomination de leurs membres.	A-900.01 - SVPO 1 Le Pouvoir judiciaire est exercé par : a) les autorités judiciaires en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale ; b) (selon décision sous art. 903, A-903.20 – UDCVR / SVPO) Recommandation de la commission : A-900.02 - CVPO 2 concerne uniquement le texte allemand Recommandation de la commission :
Art. 901 Instances 1 Il est institué sur le territoire cantonal : a) un Tribunal cantonal ; b) une Cour constitutionnelle ; c) une Cour environnementale ; d) des tribunaux d'arrondissement ; e) des tribunaux de la famille ; f) un Tribunal des mineurs ; g) un Tribunal des mesures de contrainte ; h) un Tribunal de l'application des peines et mesures ; i) des Juges de Paix ; j) un Ministère public. 2 La loi peut instituer des autorités spécialisées. 3 Les instances judiciaires peuvent faire recours à des assesseures et assesseurs disposant de compétences spécifiques requises.	A-901.03 - UDCVR 1 Il est institué sur le territoire cantonal un Tribunal cantonal qui s'organise et se structure en cours. [biffer tout le reste de l'alinéa 1] Recommandation de la commission : A-901.04 - SVPO 1 b) Biffer (selon décision sous art. 903, A-903.20 – UDCVR / SVPO) Recommandation de la commission : Minorité M-901 (Murmann, Welschen, Genolet, Perruchoud) / SVPO 1 c) Biffer (selon décision sous art. 904, M-904) A-901.05 - PDCVr 1 e) des tribunaux du droit de la famille; Recommandation de la commission : A-901.06 - CVPO 1 e) Biffer (selon décision sous art. 905, A-905.24 – UDCVR / CVPO) Recommandation de la commission : A-901.07 - PDCVr 1 g) Biffer Recommandation de la commission :

Article de la commission	Proposition d'amendement
Article de la commission	Proposition d'amendement A-901.08 - PDCVr 1 h) Biffer Recommandation de la commission : A-901.09 - CVPO 2 La loi peut instituer des autorités et des tribunaux spécialisés. Recommandation de la commission : A-901.10 - G. Schmid 2 Biffer (déjà réglé sous art. 900 al. 2) Recommandation de la commission :
Art. 902 Tribunal cantonal 1 Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale, administrative et constitutionnelle. 2 Il s'organise librement dans les limites de la loi. 3 La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par ses pairs pour une durée pluriannuelle. 4 Les arrêts du Tribunal cantonal peuvent comporter des opinions séparées.	A-902.11 – SVPO 1 Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale et administrative et constitutionnelle. (selon décision sous art. 903, A-903.20 – UDCVR / SVPO) Recommandation de la commission : A-902.12 – G. Schmid 2 Biffer (déjà réglé sous art. 900 al. 2) Recommandation de la commission : A-902.13 – G. Schmid 3 Biffer (déjà réglé sous art. 900 al. 2) Recommandation de la commission : A-902.14 – PDCVr / SVPO / CVPO 4 Biffer Recommandation de la commission : A-902.15 – PS-GC 5 (nouveau) Les arrêts du Tribunal cantonal sont publiés. Recommandation de la commission : A-902.16 – VLR 5 (nouveau) Les arrêts importants du Tribunal cantonal sont publiés sous forme anonymisée. Recommandation de la commission :
Art. 903 Cour Constitutionnelle 1 Il est institué une Cour Constitutionnelle rattachée au Tribunal cantonal. 2 La Cour Constitutionnelle : a) contrôle la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ; b) juge, sur recours et en dernière instance cantonale : - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; - les conflits de compétence entre autorités ; - la validité matérielle des	A-903.17 – G. Schmid 3 Biffer (déjà réglé sous art. 900 al. 2) Recommandation de la commission : A-903.18 - CVPO 4 Les décisions de la Cour Constitutionnelle sent peuvent être publiés. Recommandation de la commission : A-903.19 - PDCVr 2 La Cour constitutionnelle juge, sur recours et en dernière instance cantonale des conflits relatifs : a) à la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ; b) à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ; c) au partage de compétences entre autorités :

Recommandation de la commission :

au partage de compétences entre autorités ;

à la validité matérielle des initiatives populaires.

la validité matérielle des

initiatives populaires.

³ La loi peut lui attribuer d'autres

compétences et définit la procédure et la

qualité pour agir.

Article de la commission	Proposition d'amendement
⁴ Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées.	A-903.20 – UDCVR / SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :
Art. 904 Cour environnementale 1 Il est institué pour l'ensemble du canton une Cour environnementale chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant. 2 Cette cour est composée d'une juge spécialisée ou d'un juge spécialisé et de deux assesseures ou assesseurs disposant des connaissances spécifiques relatives à la matière traitée.	A-904.21 - PS-GC 3 (nouveau) Les arrêts de la Cour environnementale sont publiés. Recommandation de la commission : Minorité M-904 (Murmann, Welschen, Genolet, Perruchoud) / CVPO / SVPO / UDCVR Biffer (tout l'article)
Art. 905 Tribunal de la famille 1 Le Tribunal de la famille est rattaché au Tribunal d'arrondissement. 2 Il est compétent pour statuer en première instance cantonale sur toutes les questions qui se rapportent au droit des personnes, au droit de la famille et au droit des successions.	A-905.22 - PDCVr 1 Il est institué un tribunal du droit de la famille. 2 3 (nouveau) Son organisation, en particulier territoriale, est réglée par la loi. Recommandation de la commission : A-905.23 - PDCVr 2 Ce tribunal est compétent pour statuer en première instance cantonale sur toutes les questions qui se rapportent au droit de la famille et du partenariat enregistré. Recommandation de la commission : A-905.24 - UDCVR / CVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :
Art. 906 Juges de Paix Un ou une Juge de paix professionnel est nommé, par cercle, par l'autorité judiciaire supérieure pour connaître des causes civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi.	A-906.25 - CVPO Un ou une Juge de paix professionnel est nommé, par cercle commune, par l'autorité judiciaire supérieure Recommandation de la commission : A-906.26 - PDCVr Un ou une Juge de paix professionnel est nommé, par cercle, par l'autorité judiciaire supérieure pour connaître des causes civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi. Recommandation de la commission : A-906.27 - CVPO 2 (nouveau) Plusieurs communes peuvent se regrouper pour former une autorité judiciaire intercommunale. Recommandation de la commission :
Art. 907 Ministère public Il est institué pour l'ensemble du canton un Ministère public indépendant.	

Article de la commission	Proposition d'amendement
Principes	
Art. 908 Indépendance ¹ Dans l'exercice de ses compétences, le Pouvoir judiciaire est indépendant et n'est soumis qu'à la loi. ² Les membres du Pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale. ³ Ils rendent publics leurs liens d'intérêt.	A-908.28 – G. Schmid 1 Dans l'exercice de ses compétences et fonctions, le Pouvoir judiciaire est indépendant, impartial et n'est soumis qu'à la loi. 2 Les membres du Pouvoir judiciaire exercent leur fonction d'une manière indépendante et impartiale. 3 Recommandation de la commission :
Art. 909 Nomination, élection et révocation 1 Les membres du Pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée. 2 Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. 3 Peuvent être membres du Pouvoir judiciaire les personnes de nationalité suisse, domiciliées sur le territoire de la Confédération. 4 Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des 2/3. 5 Pour le surplus, la loi règle les motifs et la procédure de révocation des membres du Pouvoir judiciaire.	A-909.29 - UDCVR 1 Les membres du Pouvoir judiciaire sont nommés ou élus pour une durée indéterminée déterminée. Recommandation de la commission: A-909.30 - SVPO 2 Les langues, les régions et les forces politiques doivent être représentées de manière adéquate. Recommandation de la commission: A-909.31 - AC 2 Leur nomination ou élection n'est pas liée à des critères politiques. Elle se fonde essentiellement de manière prépondérante sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience. Les hommes et les femmes doivent être équitablement représentés dans les instances du pouvoir judiciaire. Recommandation de la commission: A-909.32 - UDCVR 2 Biffer Recommandation de la commission: A-909.33 - UDCVR 3 Peuvent être membres du Pouvoir judiciaire les personnes de nationalité suisse, domiciliées sur le territoire de la Confédération du canton. Recommandation de la commission: A-909.34 - UDCVR 4 Les juges cantonaux et les membres du bureau du Ministère public sont élus à la majorité absolue et révoqués par le Grand Conseil à la majorité des 2/3. Recommandation de la commission: A-909.35 - Udry, P. Bender 1 Les membres du Pouvoir judiciaire sont élus par le Grand Conseil, à la majorité qualifiée de 60% des bulletins valables, pour une durée de 6 ans. Ils sont rééligibles jusqu'à l'âge de 70 ans. 2 La Commission de justice, chargée de proposer les candidatures, considère d'abord la formation et l'expérience juridiques, puis la représentation des particularités linguistiques et régionales, le respect de l'égalité des sexes et la diversité des forces politiques. 3 La loi règle la procédure. Recommandation de la commission: A-909.36 - G. Schmid 5 Biffer (déjà réglé sous art. 900 al. 2) Recommandation de la commission:
Art. 910 Activité accessoire 1 Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité.	A-910.37 – G. Schmid 1 Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent pas exercer une activité en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité moyennant une réduction du taux d'activité. Recommandation de la commission:

Article de la commission	Proposition d'amendement
² Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseures et assesseurs sont réservées.	
Art. 911 Résolution extrajudiciaire des litiges L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.	A-911.38 – CVPO Biffer Recommandation de la commission :
Art. 912 Moyens alloués au Pouvoir judiciaire Le Grand Conseil alloue les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Pouvoir judiciaire.	
Surveillance du Pouvoir judiciaire	
Art. 913 Haute surveillance ¹ Le Pouvoir judiciaire est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil. ² L'indépendance des jugements est réservée.	
Art. 914 Conseil de la magistrature 1 Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante soumise à la haute surveillance du Grand Conseil. 2 II est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du Pouvoir judiciaire. 3 Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour les motifs prévus par la loi, les membres du Pouvoir judiciaire qu'il a élus. 4 Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Pouvoir judiciaire. 5 Pour le surplus, la loi règle la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la magistrature.	A-914.39 – CVPO 4 Le Conseil de la magistrature sélectionne et propose les candidates et candidats à l'élection par le Grand Conseil des membres du Pouvoir judiciaire du Tribunal cantonal et du Bureau du Ministère public. Recommandation de la commission : A-914.40 – G. Schmid 5 Biffer (déjà réglé sous art. 900 al. 2) Recommandation de la commission : A-914.41 - UDCVR Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :
Organes de contrôle	
Art. 915 Organes de contrôle 1 Le canton est doté de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience. 2 Ces autorités sont notamment : a) la Cour des comptes, en charge du contrôle de performance; b) l'Inspection des finances chargée du contrôle de conformité. 3 Les membres de la Cour des comptes sont élus par le Grand Conseil.	TRAITEMENT DANS LE CADRE DE L'AVANT-PROJET DE LA COMMISSION 4 (ART. 418) – Décision du Collège présidentiel du 31 août 2021.